

Explication des termes utilisés pour maladies graves

Période de survie signifie le nombre minimal de jours suivant la date d'un diagnostic d'une maladie grave couverte pendant lesquels l'assuré doit survivre pour qu'une prestation d'assurance maladies graves soit payable. La période de survie n'inclut pas le nombre de jours pendant lesquels l'assuré est maintenu en vie par des moyens artificiels.

Terme

Définition ou signification

Accident vasculaire cérébral

Diagnostic formel d'un accident vasculaire cérébral causé par une thrombose ou une hémorragie intracrâniennes, ou par une embolie de source extracrânienne, avec :

- apparition aiguë de nouveaux symptômes neurologiques;
- nouveaux déficits neurologiques objectifs constatés au cours d'un examen clinique,

persistant pendant plus de 30 jours après la date d'établissement du diagnostic. Ces nouveaux symptômes et déficits doivent être corroborés par des tests d'imagerie diagnostique. Le diagnostic d'accident vasculaire cérébral doit être posé par un spécialiste.

Période de survie

La période de survie est complétée à la date à laquelle les conditions ci-dessus sont remplies.

Exclusions

Aucune prestation ne sera payable au titre de la définition du terme «accident vasculaire cérébral» dans les cas suivants:

- accident ischémique transitoire ;
- accident vasculaire intracérébral causé par un traumatisme ;
- infarctus lacunaire qui n'est pas conforme à la définition du terme «accident vasculaire cérébral» ci-dessus.

Anémie aplastique

Diagnostic formel, confirmé par biopsie, d'une insuffisance chronique et persistante de la moelle osseuse qui entraîne l'anémie, la neutropénie et la thrombocytopenie et qui nécessite la transfusion d'un produit sanguin de même qu'un traitement comprenant au moins un des éléments suivants :

- stimulation de la moelle osseuse ;
- immunosuppresseurs ;
- greffe de moelle osseuse.

Le diagnostic d'anémie aplastique doit être posé par un spécialiste.

Période de survie

Période de 30 jours suivant la date à laquelle la maladie grave est diagnostiquée.

Brûlures graves

Diagnostic formel de brûlures du troisième degré affectant au moins 20% de la surface du corps. Le diagnostic de brûlures graves doit être posé par un spécialiste.

Période de survie

Période de 30 jours suivant la date à laquelle l'assuré subit les brûlures graves.

Cancer (mettant la vie en danger)

Diagnostic formel d'une tumeur caractérisée par la croissance et la prolifération anarchique de cellules malignes et l'invasion des tissus. Le diagnostic de cancer doit être posé par un spécialiste.

Période de survie

Période de 30 jours suivant la date à laquelle la maladie grave est diagnostiquée.

Exclusions

Aucune prestation ne sera payable au titre de la définition du terme « cancer (mettant la vie en danger) » pour les cancers suivants :

- carcinome *in situ* ;
- mélanome malin au stade 1a (mélanome dont l'épaisseur est égale ou inférieure à 1 mm, non ulcéré et sans invasion de niveau de Clark IV ou V) ;
- tout cancer de la peau sans présence de mélanome et non métastatique ;
- cancer de la prostate au stade A (T1a ou T1b).

Aucune prestation ne sera payable au titre de la définition du terme « cancer (mettant la vie en danger) » si dans les 90 jours suivant la date d'entrée en vigueur de la police ou de l'avenant, selon le cas, ou la date de la dernière remise en vigueur si cette date est postérieure, l'assuré :

Cancer (mettant la vie en danger) (suite)

- a présenté des signes ou des symptômes ou s'est soumis à des examens qui ont mené à l'établissement d'un diagnostic de cancer (couvert ou non au titre de la police ou de l'avenant), peu importe la date d'établissement du diagnostic, ou
- a reçu un diagnostic de cancer (couvert ou non au titre de la police ou de l'avenant).

Les renseignements médicaux ci-dessus doivent être communiqués à notre siège social dans les six (6) mois suivant la date d'établissement du diagnostic. Si ces renseignements ne sont pas fournis, nous pouvons refuser toute demande de règlement portant sur un cancer, ou sur toute maladie grave couverte causée par un cancer ou son traitement.

Cécité

Diagnostic formel de la perte totale et irréversible de la vue des deux yeux, attestée par :

- une acuité visuelle corrigée de 20/200 ou moins pour les deux yeux, ou
- un champ visuel inférieur à 20 degrés pour les deux yeux.

Le diagnostic de cécité doit être posé par un spécialiste.

Période de survie

Période de 30 jours suivant la date à laquelle la maladie grave est diagnostiquée.

Chirurgie de l'aorte

Intervention chirurgicale visant à traiter une maladie de l'aorte qui nécessite l'ablation et le remplacement chirurgical de n'importe quelle partie de l'aorte atteinte au moyen d'une greffe. Le terme « aorte » s'entend de l'aorte thoracique et de l'aorte abdominale, mais non des branches de l'aorte. L'intervention chirurgicale doit être jugée médicalement nécessaire par un spécialiste.

Période de survie

Période de 30 jours suivant la date de la chirurgie.

Exclusions

Aucune prestation ne sera payable au titre de la définition du terme « chirurgie de l'aorte » en cas d'angioplastie, d'intervention chirurgicale intra-artérielle ou transcathéter percutanée ou d'intervention non chirurgicale.

Coma

Diagnostic formel d'une perte de conscience caractérisée par une absence de réaction aux stimuli externes ou aux besoins internes pendant une période continue d'au moins 96 heures. L'échelle de coma de Glasgow doit indiquer quatre ou moins pendant cette période. Le diagnostic de coma doit être posé par un spécialiste.

Période de survie

Période de 30 jours suivant la date à laquelle la maladie grave est diagnostiquée.

Exclusions

Aucune prestation ne sera payable au titre de la définition du terme « coma » dans les cas suivants :

- le coma a été médicalement provoqué ;
- le coma résulte directement de la consommation d'alcool ou de drogues ;
- un diagnostic de mort cérébrale a été posé.

Crise cardiaque

Diagnostic formel de la mort du muscle cardiaque résultant d'une insuffisance de l'irrigation sanguine, qui entraîne l'augmentation et la chute des marqueurs biochimiques cardiaques au point que leur niveau confirme le diagnostic d'un infarctus du myocarde, accompagnées d'au moins une des manifestations suivantes :

- symptômes de crise cardiaque ;
- changements récents à l'électrocardiogramme (ECG) indiquant une crise cardiaque ;
- apparition de nouvelles ondes Q pendant ou immédiatement après une intervention cardiaque intra-artérielle, dont une coronarographie ou une angioplastie coronarienne.

Le diagnostic de crise cardiaque doit être posé par un spécialiste.

Période de survie

Période de 30 jours suivant la date à laquelle la maladie grave est diagnostiquée.

Exclusions

Aucune prestation ne sera payable au titre de la définition du terme « crise cardiaque » dans les cas suivants :

- augmentation des marqueurs biochimiques cardiaques par suite d'une intervention cardiaque intra-artérielle, dont une coronarographie ou une angioplastie coronarienne, et à défaut de nouvelles ondes Q ;
- changements à l'ECG suggérant un infarctus du myocarde antérieur qui n'est pas conforme à la définition du terme « crise cardiaque » ci-dessus.

Défaillance d'un organe vital avec inscription sur une liste d'attente en vue d'une greffe

Diagnostic formel d'une insuffisance irréversible du coeur, des deux poumons, du foie, des deux reins ou de la moelle osseuse qui nécessite une greffe du point de vue médical. Pour avoir droit à la prestation exigible au titre de la définition du terme « défaillance d'un organe vital avec inscription sur une liste d'attente en vue d'une greffe », l'assuré doit être inscrit à titre de receveur dans un centre de greffe reconnu au Canada ou aux États-Unis qui effectue la forme de greffe requise. Le diagnostic de défaillance d'un organe vital doit être posé par un spécialiste.

Période de survie

Période de 30 jours suivant la date d'inscription de l'assuré dans un centre de greffe mentionné ci-dessus.

Greffe d'un organe vital

Diagnostic formel d'une insuffisance irréversible du coeur, des deux poumons, du foie, des deux reins ou de la moelle osseuse qui nécessite une greffe du point de vue médical. Pour avoir droit à la prestation exigible au titre de la définition du terme « greffe d'un organe vital », l'assuré doit subir une intervention médicale pour recevoir par greffe un coeur, un poumon, un foie, un rein ou de la moelle osseuse exclusivement. Le diagnostic de défaillance d'un organe vital doit être posé par un spécialiste.

Période de survie

Période de 30 jours suivant la date de la greffe.

Insuffisance rénale

Diagnostic formel d'une insuffisance chronique et irréversible des deux reins qui nécessite une hémodialyse régulière, une dialyse péritonéale ou une greffe rénale. Le diagnostic d'insuffisance rénale doit être posé par un spécialiste.

Période de survie

Période de 30 jours suivant la date à laquelle la maladie grave est diagnostiquée.

Méningite bactérienne

Diagnostic formel de méningite, confirmé par un liquide céphalorachidien démontrant une croissance de bactéries pathogènes en culture, et qui entraîne un déficit neurologique documenté pendant au moins 90 jours suivant la date d'établissement du diagnostic. Le diagnostic de méningite bactérienne doit être posé par un spécialiste.

Période de survie

La période de survie est complétée à la date à laquelle les conditions ci-dessus sont remplies.

Exclusion

Aucune prestation ne sera payable au titre de la définition du terme « méningite bactérienne » dans le cas d'une méningite virale.

Paralysie causée par un accident

Diagnostic formel de la perte complète des fonctions musculaires d'au moins deux membres par suite d'un accident, pendant une période d'au moins 90 jours suivant l'événement déclencheur. Le diagnostic de paralysie doit être posé par un spécialiste.

Période de survie

La période de survie est complétée à la date à laquelle les conditions ci-dessus sont remplies.

Exclusion

Aucune prestation ne sera payable au titre de la définition du terme « paralysie causée par un accident » si la paralysie est causée par une maladie.

Perte accidentelle de membres

Diagnostic formel de la séparation complète de deux membres ou plus, au niveau du poignet ou de la cheville, ou plus haut, par suite d'un accident ou d'une amputation médicalement nécessaire due à un accident. Le diagnostic de perte de membres doit être posé par un spécialiste.

Période de survie

Période de 30 jours suivant la date de la perte du deuxième membre.

Exclusion

Aucune prestation ne sera payable au titre de la définition du terme « perte accidentelle de membres » si une amputation des membres est médicalement nécessaire pour une raison autre qu'un accident.

Pontage aortocoronarien

Intervention chirurgicale cardiaque visant à corriger le rétrécissement ou l'obstruction d'une ou de plusieurs artères coronaires au moyen d'une ou de plusieurs greffes. L'intervention chirurgicale doit être jugée médicalement nécessaire par un spécialiste.

Période de survie

Période de 30 jours suivant la date de la chirurgie.

Exclusions

Aucune prestation ne sera payable au titre de la définition du terme « pontage aortocoronarien » en cas d'angioplastie, d'intervention chirurgicale intra-artérielle ou transcathéter percutanée ou d'intervention non chirurgicale.

**Remplacement ou réparation
d'une valvule cardiaque**

Intervention chirurgicale visant à remplacer une valvule cardiaque par une valvule naturelle ou mécanique, ou à en corriger les défauts ou les anomalies. L'intervention chirurgicale doit être jugée médicalement nécessaire par un spécialiste.

Période de survie

Période de 30 jours suivant la date de la chirurgie.

Exclusions

Aucune prestation ne sera payable au titre de la définition du terme « remplacement ou réparation d'une valvule cardiaque » en cas d'angioplastie, d'intervention chirurgicale intra-artérielle ou transcathéter percutanée ou d'intervention non chirurgicale.

Le masculin a été utilisé pour alléger le texte.